

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCAMAIN 3

Zone Industrielle
RN 23
72470 Champagné

Références : 2023-188_INSP_SOCAMAIN 3 – Champagné_RAP
Code AIOT : 0006304624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement SOCAMAIN 3 implanté RN 23 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action régionale organisée en 2023 par la DREAL Pays-de-la-Loire, sur le thème de la gestion de crise. Plus particulièrement, la présente visite portait sur la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAMAIN 3
- RN 23 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006304624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCAMAINÉ exploite, sur le territoire de la commune de Champagné, un entrepôt logistique constitué de 3 bâtiments, référencés Socamaine 3, 4 et 5 (ex 1b).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 31/05/2022;
- gestion des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3	/	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.4.3	/	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.4.3	/	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas d'incendie, la gestion des eaux d'extinction est assurée de manière conforme aux prescriptions réglementaires. Les capacités et organes de confinement, ainsi que les consignes de sécurité, sont adaptées.

L'exploitant doit justifier des actions correctives entreprises sur les installations électriques. Il doit également apporter des justificatifs relatifs à la vérification ou à l'entretien de différents équipements liés à la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire au confinement est assuré par 2 bassins de rétention étanches : <ul style="list-style-type: none">• bassin 1 au Sud-Ouest du site de 3300 m³ pouvant recueillir les eaux extinction d'un incendie survenant sur SOCA 4, SOCA 1B et la partie Nord de SOCA 3 ;• bassin 2 au Sud-Est du site de 2640 m³ pouvant recueillir les eaux extinction d'un incendie survenant sur la partie Sud de SOCA 3.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence des bassins de confinement. Les volumes des bassins ont été calculés en 2016 selon la fiche de calcul D9A, dans le cadre du dossier de modifications des conditions d'exploiter portant sur la construction de nouveaux entrepôts de stockage sur le site. Ces bassins jouent le rôle de rétention et de régulation. Les 2 bassins sont reliés à 2 réseaux de captage des eaux distincts, couvrant des surfaces imperméabilisées différentes. Le dimensionnement des moyens de confinement des eaux d'extinction est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les quais de chargement et les parkings peuvent être intégrés dans la stratégie en prenant en compte une hauteur d'eau maximale de 10 cm.
Constats : Les vannes de fermeture sont asservies à la détection automatique d'incendie. L'exploitant déclare que les dispositifs sont testés de manière hebdomadaire, avec les essais des motopompes de sprinklage par le prestataire AXIMA. Il n'a pas été possible de réaliser un essai lors de l'inspection car le déclenchement des motopompes provoque l'arrêt de l'outil de production. Le prestataire dispose d'un moyen d'isoler le processus de production lors de ses tests. Par ailleurs, les pompes de relevage des bassins se coupent en cas de déclenchement de la détection incendie, prévenant l'écoulement des eaux vers le milieu naturel.
Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie du site sont conformes aux prescriptions.
Observations : Le site est muni de 2 groupes électrogènes, contrôlés mensuellement, pour une alimentation électrique d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. Ces consignes indiquent notamment : [...] • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.3 ; [...]
Constats : L'établissement fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne, incluant la vérification du confinement des eaux en cas d'incendie. Le site est surveillé par un prestataire, la société SPI, qui constitue le premier acteur en cas d'incident. Celui-ci est en charge de la confirmation d'un éventuel incendie et de la vérification du déclenchement des motopompes. L'exploitant a bien mis en place des consignes en cas d'incendie et des moyens en vue de leur application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, rideaux d'eau notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat n°1 de l'inspection du 31/05/2022 :

L'exploitant a remis un rapport Q18 ne mentionnant pas de risques d'incendie ou d'explosion. Ce document a été établi le 15/03/2022 par la société SOCOTEC Equipements. Le zonage des risques d'explosion n'a pas été présenté lors du contrôle par la société SOCOTEC Equipements. Il devra y être remédié lors du prochain contrôle.

Le rapport du 15/03/2022 de vérification des installations électriques de SOCOTEC comporte 9 remarques. Elles sont reprises dans un tableau permettant de suivre les levées de remarques. A date, toutes auraient été levées. Il ne devrait donc plus y avoir de remarque récurrente dans le prochain rapport.

Au titre des vérifications par thermographie infrarouge, l'exploitant a remis les rapports suivants de la société SOCOTEC :

- Rapport du 25/06/2021 SOCAMAIN 3,
- Rapport du 25/06/2021 SOCAMAIN 3 PROCESS.

Le premier rapport ne comporte pas d'anomalie.

Le second rapport mentionne deux anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) et un risque d'incendie présent. La levée des anomalies constatées, dans les délais préconisés, permettrait de limiter ce risque suivant le bureau d'étude. L'exploitant justifiera sous deux mois la levée des deux anomalies, faute de quoi l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité.

Constat de l'inspection du 07/04/2023:

L'exploitant a précédemment transmis à l'inspection un document de suivi présentant un tableau des actions correctives entreprises en interne. Selon ce document, les 2 anomalies ont fait l'objet d'une intervention.

L'exploitant a déclaré que le prochain contrôle thermographique des installations électriques était en cours de programmation. Il a également, suite à la présente inspection, transmis les derniers rapports de contrôle Q18 des installations de l'établissement. Ces rapport sont en date:

- du 14/02/2023 pour les installations dénommées SOCAMAIN S3, S4 et S5;
- du 25/02/2023 pour l'installation dénommée SOCAMAIN 3.

Ces rapports de contrôle Q18 ne mentionne pas de risques d'incendie ou d'explosion. Aucun point de non-conformité n'a été relevé.

Le second rapport, en date du 25/02/2023, précise cependant que le plan de zonage des risques d'explosion n'a pas été présenté. L'exploitant devra, sous 2 mois, transmettre à l'inspection un plan de zonage des risques d'explosion. Ce plan devra être présenté lors du prochain contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, rideaux d'eau notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat n°2 de l'inspection du 31/05/2022 :

Poteaux incendie de Socamaine3 :

L'exploitant a fourni pour les 4 poteaux un rapport du 26/09/2021 d'Axima Sécurité Incendie Antenne - Le Mans qui ne mentionne pas d'anomalie.

Sprinklage de Socamaine3 :

L'exploitant a fourni un rapport du 27/10/2021 d'Axima Sécurité Incendie Antenne - Le Mans qui ne mentionne pas d'anomalie. Le référentiel de vérification est cependant à préciser.

Sprinklage de SOCAMAIN 3, 4 et 5:

L'exploitant a fourni un rapport de vérification semestrielle d'EQUANS du 12/10/2021 suivant le référentiel R1 pour SOCAMAIN 3, 4 et 5. Le document mentionne des non conformités sans risque de mise en échec et des observations/propositions d'améliorations.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données.

Extincteurs :

L'exploitant a fourni les compte rendus de vérification Q4 de la société TECC : Socamaine3 du 02/04/2021, Socamaine4 du 06/05/2021, Socamaine5 (ex 1B) du 06/05/2021.

Les installations ont fait l'objet d'une déclaration de conformité N4. Elles sont toutes conformes et exploitées suivant le référentiel APSAD R4.

Trappes de désenfumage :

L'exploitant a fourni un rapport de la société TECC du 31/03/2021. Il ne concerne que Socamaine3 et n'est pas conclusif.

L'exploitant devra justifier de manière explicite de la conformité de l'ensemble des trappes de désenfumage.

RIA :

L'exploitant a fourni un rapport de maintenance annuelle d'installation RIA/PIA émanant de la société Axima et daté du 28/10/2021. Il semble ne concerner que Socamaine3. La vérification porte sur 93 RIA. Des non conformités sont mentionnées en page 4 concernant la robinetterie. Il est aussi indiqué de prévoir le remplacement du 12.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données.

Le Q5 établi par AXIMA Concept pour Socamaine3 le 28/10/2021 ne mentionne lui aucune non conformité ou proposition d'amélioration.

Portes coupe feu :

L'exploitant a fourni un rapport de maintenance annuelle de Portis by Otis daté du 29/09 au 01/10/2021 et concernant SOCA3. 9 portes ne sont pas opérationnelles.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données en clarifiant le lien entre les documents à l'appui et justifiera également l'exhaustivité de la vérification.

Constats de l'inspection du 07/04/2023:

Dispositif de sprinklage, entretien et adéquation avec les besoins:

L'exploitant transmettra à l'inspection le Dossier des Ouvrages Exécutés concernant le système de sprinklage. Il fournira également le prochain rapport de vérification, en veillant à ce que celui-ci comporte le référentiel de vérification.

Trappes de désenfumage, conformité:

L'exploitant dispose d'un rapport Sécurité Protect, qu'il transmettra à l'inspection. Il se rapprochera également du prestataire TECC afin d'obtenir des conclusions sur la conformité de ses trappes de désenfumage.

RIA, entretien et remplacement du RIA n°12:

L'exploitant a remis à l'inspection copie de son rapport de maintenance annuelle des RIA/PIA, édité par la société AXIMA en date du 21/11/2022. Ce rapport, indiquant concerter SOCAMAIN 3, porte sur 93 RIA. Il relève quelques non-conformités ne remettant pas en cause le fonctionnement des appareils: "manque étiquette" ou "RIA voilé". Le RIA n°12 a bien été remplacé. L'exploitant précisera si ce rapport porte sur l'ensemble des RIA de l'établissement ou bien sur la seule partie dénommée "SOCAMAIN 3" par l'exploitant dans d'autres documents.

Portes coupe-feu, réparations de 9 portes:

L'exploitant a fourni à l'inspection copie de différents ordre de service passés auprès de la société OTIS. Il a également fourni copie de courriels transmettant des attestations de réception de certains travaux.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des justificatifs des actions correctives entreprises afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet